

# INFORMATION GÉNÉRALE DU PUBLIC SUR L'UTILISATION DES CAMÉRAS PIÉTONS PAR LA POLICE MUNICIPALE

**Par arrêté préfectoral n°2020 BDRS CIPM 014 du 20/12/2020, la police municipale a été autorisée à utiliser des caméras piétons**

**Textes de références : Articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.**

## À quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants.

### **Son utilisation vise à permettre :**

- ◆ La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- ◆ Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- ◆ La formation et la pédagogie des policiers municipaux

Lors de l'utilisation de caméras-piétons par les agents de la police municipale de Saint-Pathus, des données personnelles sont collectées.

La ville de Saint-Pathus, dans le respect de la loi, décide pourquoi et comment sont traitées vos données personnelles à cette occasion et agit ainsi comme responsable de traitement.

## Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras piétons ?

- ◆ Images et sons captés par les caméras individuelles
- ◆ Jours et plages horaires d'enregistrement
- ◆ Lieu où ont été collectées les données
- ◆ Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données

## Combien de temps sont conservées les données personnelles collectées ?

Les données sont conservées pendant **6 mois** à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

**À noter :** Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai de six mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

## Qui a accès aux données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- ◆ Les policiers municipaux dûment habilités par le préfet
- ◆ Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale sur réquisition
- ◆ Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'**article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure**
- ◆ Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

## Quels sont vos droits sur les données personnelles vous concernant ?

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (**Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD » à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »**), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à [dpo@saint-pathus.fr](mailto:dpo@saint-pathus.fr) ou par courrier postal à : **Mairie de Saint-Pathus, 6 rue Saint-Antoine 77178 Saint-Pathus**, accompagné d'un titre d'identité.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions. Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir la **Commission Nationale de l'Informatique et des libertés** dans les conditions prévues à l'**article 108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »**.

La finalité de cet outil est la transparence dans l'action quotidienne de la police municipale.

Jean-Benoît PINTURIER

Votre Maire

